

# Statuts de WeeeFund

*Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

## PREAMBULE

---

Nous sommes persuadés que chaque individu a le droit de comprendre le monde dans lequel il évolue. Chez WeeeFund nous observons que le numérique change profondément les codes de notre société (en 2022, 100% des démarches administratives pourront se faire en ligne, alors que 17% des français sont non-internautes). C'est pour accompagner ce changement que nous pensons que chaque individu doit avoir les clés pour comprendre le numérique et ses enjeux, ainsi que celles de son utilisation.

## ARTICLE PREMIER – NOM

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : WeeeFund.

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

---

WeeeFund a pour mission de lutter contre la fracture numérique et de réduire le gaspillage électronique.

Pour cela, WeeeFund met en place des partenariats entre des structures socio-éducatives et des entreprises ou collectivités afin de développer l'éducation numérique via le réemploi de matériel informatique.

WeeeFund accompagne gratuitement les structures socio-éducatives du territoire, qui manquent de ressources (humaines, financières ou techniques) pour assurer leur mission (principale ou annexe) d'éducation numérique, en leur donnant toutes les clés nécessaires afin qu'elles puissent offrir un enseignement numérique complet et de qualité à leur bénéficiaires.

Pour les entreprises et collectivités, WeeeFund leur offre une action sociale et environnementale clé en main, afin qu'ils puissent transformer leurs valeurs en engagement concret.

Afin de construire et mettre en œuvre ces partenariats, l'association peut être amenée à exercer des activités de :

- Négoce et courtage de déchets dangereux (matériel informatique usagé)
- Transport par route de déchets dangereux (matériel informatique usagé)
- Réemploi de matériel informatique
- Formation
- Animation d'ateliers
- Mise en place de réseaux informatique
- Maintenance de réseaux informatique
- Mise à disposition de matériel informatique à des structures socio-éducatives
- Don de matériel informatique à des structures socio-éducatives.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé au 97 rue Octavie, 69100 Villeurbanne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - DUREE

---

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

---

Les membres de l'association sont répartis en 6 collèges :

- les membres fondateurs, (personnes physique)
- les membres sympathisants, (personnes physiques)
- les membres opérationnels, (personnes physiques)
- les membres bénéficiaires, (personnes morales, représenté par un membre)
- les membres mécènes, (personnes morales, représenté par un membre)
- les membres partenaires, (personnes morales, représenté par un membre)

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège à l'exception des membres fondateurs qui doivent cumuler leur statut de fondateur avec une appartenance à un second collège. A part les membres fondateurs, si une personne remplit les conditions pour être membre dans plusieurs collèges, elle devra alors choisir le collège dont elle souhaite être membre.

Seuls les membres du collège des opérationnels peuvent être salariés de l'association.

L'appartenance au collège des fondateurs permet à ses membres d'avoir un siège consultatif au sein du conseil d'administration et du bureau. Un membre fondateur peut cependant avoir un rôle décisionnel dans un de ces organes si son second collège lui permet et qu'il a été élu représentant de ce second collège au sein du conseil d'administration voire au sein du bureau par le conseil d'administration. La liste des membres fondateurs est précisée dans le règlement intérieur.

Les membres du collège des opérationnels peuvent être amenés à siéger au sein du bureau ou du conseil d'administration, cependant leur rôle est uniquement consultatif et non décisionnel.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

---

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut faire partie d'un collège. Pour faire partie d'un collège, il faut respecter les règles d'admission de celui-ci, avoir sa cotisation à jour et avoir signé le règlement intérieur de l'association.

Les règles d'admissions aux différents collèges sont définies dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

---

Le montant des cotisations annuelles est fixé dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

---

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;**
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.**

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

---

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les dons
- 4° Les revenus tirés des activités économiques.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

---

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Tous les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale sauf les salariés de l'association, les membres opérationnels.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier, ou à défaut à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale procède alors au vote par collège des futurs membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

---

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour la modification des statuts, l'élection d'un nouveau conseil d'administration et d'un bureau ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au minimum et 20 membres au maximum. Les nouveaux membres sont élus au sein de chacun des collèges. Si possible, chaque collège devra être représenté au sein du conseil d'administration. Les membres sont élus lors de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat du conseil d'administration est de deux ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes morales, à condition qu'elles soient représentées par une personne physique. De manière exceptionnelle, cette personne physique peut être remplacée par une autre personne physique représentant la même personne morale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts et le règlement intérieur, de nommer les dirigeants (bureau) et de préparer le budget annuel.

Le conseil d'administration définit des grandes orientations stratégiques de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le nombre de personnes présentes est inférieur au quorum fixé dans le règlement intérieur, le vote du conseil d'administration serait considéré comme nul.

## ARTICLE 14 – LE BUREAU

---

Le conseil d'administration élit parmi les membres de l'association, à bulletin secret, un bureau composé

d'au moins :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e trésorier-e ;

Et pourra être complété avec :

- 3) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 4) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 5) Un-e trésorier-e adjoint-e.

Le bureau se réunit au minimum une fois par mois et comporte au maximum 10 membres. Idéalement, chaque collègue aura un-e représentant-e dans le bureau en tant que vice-président-e-s. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le bureau met en œuvre et pilote les orientations stratégiques prise par le conseil d'administration.

Le président a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et de mettre en œuvre les décisions qui en découlent.

Le président a le pouvoir d'organiser le recrutement et de signer les contrats de travail.

Le bureau peut demander et organiser la réunion d'un collègue afin de consulter l'avis de ses membres sur des thématiques spécifiques.

Le bureau peut proposer un nouveau règlement intérieur et de nouveaux statuts, qui doivent alors être validés par le conseil d'administration afin que ceux-ci soient mis en place.

Le président est mandataire de l'association, il peut donc signer des contrats au nom de l'association. Il ne peut cependant engager l'association sans l'accord du conseil d'administration pour tout ce qui ne relève pas de la gestion courante de l'association.

Le président est l'employeur de tous les salariés, stagiaires et services civiques. Il peut déléguer le recrutement au directeur de l'association, mais il doit faire valider par le conseil d'administration le recrutement du directeur de l'association.

Le président ne peut déléguer la gestion de la vie associative. Par gestion de la vie associative on entend ici : la convocation des différents organes de l'association, l'animation des réunions du conseil d'administration, la vérification.

Le président peut déléguer les opérations de gestion courante au directeur de l'association. Les opérations de gestion courantes sont celles dont le montant n'excède pas le montant seuil fixé dans le règlement intérieur de l'association. Le directeur a donc le pouvoir de signer des chèques et effectuer des virements dans la limite de ce montant seuil.

Au-delà de ce montant, les frais de gestion courante doivent être validés par le président pour pouvoir être mis en œuvre par le directeur.

Afin de mettre en œuvre la délégation d'une partie des pouvoirs du président, une lettre de délégation est mise en place et signée par le président et le directeur de l'association.

## ARTICLE 15 – INDEMNITES

---

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

---

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

---

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE - 18 - LIBERALITES :

---

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lyon, le 08 novembre 2018 »

Cyprien Lefebvre, Charles Basset, Léopold Mondan, Clément Rival,

Alexis Joie,

Théo Fayolle

Président

Trésorier

Trésorier Adjoint

Vice-Président

Membre du  
conseil  
d'administration

Membre du  
conseil  
d'administration

